

## Concours Conseiller d'administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.)

### Ministère de l'Education Nationale

Posté par: formations-concours

Publiée le : 28/8/2008 12:35:14

**Missions** Les conseillers d'administrations scolaire et universitaire peuvent se voir notamment confier la responsabilité : d'une division dans un rectorat ; d'un service académique ; des services administratifs d'une inspection académique ou d'un service déconcentré du ministère chargé de la jeunesse et des sports, ou de ceux d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public relevant des ministres chargés de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur ou de la Jeunesse et des Sports ; de la gestion financière et comptable de certains groupements d'établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Ils sont obligatoirement affectés dans l'établissement siège de l'agence comptable. Ils exercent normalement les fonctions d'agent comptable de tous les établissements et de gestionnaire de l'établissement d'affectation. Ils peuvent également remplir les fonctions d'agent comptable dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou dans un établissement public relevant des ministres chargés de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur ou de la Jeunesse et des Sports.

**Indices de traitement et rémunération** Début de carrière : indice brut : 529 ; traitement net mensuel : 1.921,78 euros. Fin de carrière : indice brut : 985 ; traitement net mensuel : 3.578,36 euros.

Il convient d'ajouter aux traitements mentionnés ci-dessus certaines indemnités, notamment celles à caractère familial ou géographique. **CONDITIONS**

**D'ACCES** **Concours unique ouvert :** aux fonctionnaires relevant des trois fonctions publiques, appartenant à un corps, à un cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau justifiant, **au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, de quatre ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire dans un corps, cadre d'emploi ou d'emploi de catégorie A ou de même niveau.** **Nature des épreuves et programme** Référence : arrêté du 09 octobre 2002  
**1) Epreuves d'admissibilité :** - Rédaction d'une note, à partir d'un dossier technique présentant des aspects administratifs et financiers ou de gestion en relation avec le système éducatif, comprenant une analyse du problème posé et des propositions de solutions (durée de l'épreuve : 4 heures - coefficient 2). - Etude de cas sur une question de droit administratif ou de finances publiques selon le choix du jury (durée de l'épreuve : 3 heures - coefficient 2).

**2) Epreuve d'admission :** L'épreuve consiste en une discussion avec les membres du jury, à partir d'un dossier présentant le parcours professionnel du candidat et accompagné d'une lettre de motivation (durée de

l'épreuve : 30 minutes - coefficient 4). Cet échange doit permettre au jury d'apprécier la personnalité des candidats à partir de leur expérience et de leur parcours professionnels et de juger leurs capacités de réflexion, d'analyse et de synthèse ainsi que leur aptitude à l'animation d'équipe et leur approche de la gestion qualitative des ressources humaines. Il doit également permettre de vérifier que les candidats possèdent les compétences attendues au regard du champ d'action des conseillers d'administration scolaire et universitaire ainsi qu'une bonne connaissance de l'organisation du système éducatif et de son évolution. +] **Nature**

**des épreuves** Une dimension plus professionnelle est donnée aux épreuves du concours. Celle-ci passe notamment par une réduction des épreuves nécessitant des savoirs académiques tant à l'écrit qu'à l'oral et par la mise en place d'un entretien du candidat avec le jury sur son parcours professionnel et ses motivations.

**1. L'admissibilité** Les épreuves consistent en deux épreuves écrites de même coefficient, à savoir :

### **Epreuve n°1 :**

A partir d'un dossier technique présentant des aspects administratifs et financiers ou de gestion.

**(durée de l'épreuve : quatre heures, coefficient 2)**

Cette épreuve doit permettre d'apprécier les capacités de réflexion,

### **Epreuve n°2 :**

Etude de cas sur une question de droit administratif ou de finances publiques selon le choix du jury

**(durée de l'épreuve : trois heures ; coefficient 2)**

Cette épreuve doit permettre d'apprécier les connaissances du candidat dans les

Il est attribué à chaque épreuve écrite d'admissibilité une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient. Seuls peuvent être admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission les candidats ayant obtenu pour chacune des épreuves écrites d'admissibilité une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble des épreuves écrites, un total de points fixé par le jury, qui ne peut être inférieur à 40 après application des coefficients.

**2. L'admission** L'épreuve consiste en une discussion avec les membres du jury, à partir d'un dossier présentant le parcours professionnel du candidat et accompagné d'une lettre de motivation (**durée de l'épreuve : 30 minutes - coefficient 4**). Le dossier du candidat comprend un état de services,

un curriculum vitae, une présentation succincte des motivations de l'intéressé ainsi que tous les éléments permettant de mettre en évidence son expérience et son aptitude professionnelle. Cet échange doit permettre au jury d'apprécier la personnalité des candidats à partir de leur expérience et de leur parcours professionnels et de juger leurs capacités de réflexion, d'analyse et de synthèse ainsi que leur aptitude à l'animation d'équipe et leur approche de la gestion qualitative des ressources humaines. Il doit également permettre de vérifier que les candidats possèdent les compétences attendues au regard du champ d'action des conseillers d'administration scolaire et universitaire ainsi qu'une bonne connaissance de l'organisation du système éducatif et de son évolution. Cette épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.